

DEPARTEMENT DU VAR

Commune du LAVANDOU

**Enquête publique
relative à la concession de la plage naturelle de Saint Clair**

du lundi 20 juin 2016 au vendredi 22 juillet 2016

Deuxième partie : les conclusions motivées

Reçu le
- 5 AOUT 2016

**Elisabeth VARCIN
Commissaire Enquêteur**

**Concession de la plage naturelle de Saint Clair sur la commune du Lavandou
Conclusions d'enquête
Dossier n° E1600024/83**

Conclusions et Avis

Je soussignée, Elisabeth Varcin

désignée pour conduire l'enquête publique relative à la concession de la plage naturelle de Saint Clair
ayant procédé à la rédaction du rapport d'enquête correspondant et en fonction des éléments qui y sont détaillés, auxquels il convient, si nécessaire, de se référer,

après clôture de l'enquête, émet les conclusions suivantes :

A/ SUR LA FORME ET LA PROCEDURE

- Ayant pris connaissance du projet et constaté la conformité du dossier à la réglementation,
- après avoir dûment paraphé les différentes pièces du dossier et les pages du registre d'enquête,
- ayant constaté la réalité des éléments de la publicité par voie de presse et d'affichage selon les termes de l'arrêté préfectoral n°2016/07 du 13 mai 2016,
- ayant personnellement assuré les permanences aux jours et heures prévus, reçu les visiteurs et pris connaissance des observations déposées,

je conclus à la conformité du déroulement de l'enquête publique, à l'esprit et à la lettre de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 13 mai 2016.

B/ SUR LE FOND ET LES OBSERVATIONS

Aux termes de mes opérations ;

- J'admets la composition et la présentation du dossier, en trois parties :

- * le dossier d'enquête avec le projet de cahier des charges, de sous traité d'exploitation type et du plan général
- * le dossier communal composé du plan de situation et du plan d'aménagement et de notes expliquant le projet de renouvellement de la concession par rapport à la situation actuelle
- * l'avis des services : du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Directeur Départemental des Finances Publiques du Var
- * à ces trois parties se rajoute un dossier contenant l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et tout ce qui est relatif à la publicité

- Je juge le contenu correct pour la compréhension du projet ; les explications sont claires et les plans permettent de se repérer pour situer facilement, non seulement la plage, mais aussi tous les aménagements et équipements (lots de plage, poste de secours, tapis pour personnes à mobilité réduite...)

- Après avoir pris acte des avis des services de l'Etat, consultés lors de l'instruction du dossier, à savoir avis favorable du Préfet Maritime de Méditerranée et une observation du Directeur départemental des Finances Publiques demandant une nouvelle rédaction de l'article 15 du projet de cahier des charges conformément à un modèle joint relatif au calcul, montant, paiement de la redevance domaniale.

- Je note que cette nouvelle rédaction a été prise en compte et intégrée au projet de convention qui a été soumis à l'enquête publique

- Considérant mon procès verbal de synthèse des observations transmis au maire du Lavandou le 25 juillet 2016

- Vu la réponse en date du 26 juillet 2016 des services de la Mer de la commune du Lavandou me précisant qu'ils n'ont pas de remarques sur les observations faites par le public

- Ayant personnellement analysé dans mon rapport les observations des visiteurs relatives :

*à l'absence d'observations sur le registre, due au fait que les 8 personnes reçues m'ont fait uniquement des observations orales

*à l'insuffisance d'information du public alors que les moyens prévus par l'arrêté préfectoral ont bien été mis en place et permis l'information par l'affichage en mairie, à la plage de Saint Clair, sur le site internet de la mairie, sur les panneaux électroniques, dans les journaux locaux. De plus, les plagistes ont été informés en amont par les services de la Mer de la commune du Lavandou

*à la nécessité d'une réunion préalable qui ne s'imposait pas car le dossier mis à l'enquête était clair et précis, le public bien informé, aucune polémique sur le projet, les visiteurs satisfaits du contenu du projet de concession. Quant à la tenue d'une réunion par la mairie, cela relève du libre arbitre du maire.

*au souhait que la municipalité veille au respect des clauses du cahier des charges pour une occupation sereine de la plage par les familles, c'est le but des contrôles effectués plusieurs fois dans la saison par les services de l'Etat (DDTM) et par les services de la commune auprès des établissements. La commune peut aussi intervenir auprès du public pour rappeler si nécessaire les règles de bonne conduite à la plage.

*à l'accès aux sanitaires des établissements par tout public qui est bien prévu dans le cahier des charges, mais effectivement, il serait bien qu'il soit rajouté que cette mention doit faire l'objet d'une information sur la plage pour des raisons de salubrité publique et aussi dans le cadre du maintien de la qualité des eaux de baignade.

*au contenu du projet, qui trouve son fondement juridique dans l'article R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques : les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L321-9 du code de l'environnement à savoir, l'usage libre et gratuit qui constitue la destination fondamentale des plages, mais aussi les règles de fond qui sont qu'un minimum de 80% de la longueur du rivage par plage, et de 80% de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Ce qui aura pour conséquence de réduire ainsi le linéaire actuel occupé à 29% par les exploitations privées, à 20% maximum, mais avec toujours 5 lots de plage et pour une durée de 12 ans.

*aux restaurants de plage ouverts uniquement à midi et dont l'implantation en dur n'est pas possible puisque seules sont permises sur les plages concédées des installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

*à la largeur de l'espace réservé au public entre la mer et les lots de plage qui doit être au minimum de 3m accessible à pieds secs de tout temps et ne pas être interrompu en quelque endroit que ce soit.

*à la période d'exploitation de la plage qui devrait débiter à Pâques ou aux vacances de Pâques en précisant que pour l'instant la saison balnéaire est au maximum de 7 mois consécutifs, période de montage et démontage compris, et ce jusqu'au 31 décembre 2017, date d'échéance du classement de la station balnéaire. Mais, pour la saison balnéaire de 2017, la commune envisage, conformément aux dispositions de l'article R133-37 à R133-41 du code du tourisme, d'étendre la saison balnéaire à 8 mois, donc à partir de Pâques.

*au montant du budget entretien de la plage qui est de 243 000 euros mais pour l'ensemble des plages du Lavandou.

*au montant de la redevance domaniale payée par le concessionnaire le 1er janvier de chaque année et qui comporte une part fixe de 18 703 euros pour 2016 (actualisée au 1er janvier 2017) tenant compte de la superficie des lots de plage sous traités (2085 m²) et une part variable égale à 20% de la différence entre le montant annuel des recettes brutes d'exploitation provenant des sous traités, amodiations ou de toute forme d'exploitation indirecte, et la part fixe.

– je considère après cette analyse :

*qu'aucune des remarques orales ou reçues par écrit, n'est de nature à remettre en cause l'intérêt général de ce projet de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint Clair sur la commune du Lavandou.

*que la commune du Lavandou, station touristique classée, a pour vitrine estivale ses plages et toutes les activités qui 'sy rattachent

*que ce renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint Clair répond à un service public balnéaire apprécié par le public plus nombreux chaque année et génère une activité économique importante pour la commune

Conclusions

Au terme de cette enquête que j'ai menée avec diligence et équité, après avoir analysé l'ensemble du dossier

Et compte tenu de mes conclusions :

J'émet un avis favorable au renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint Clair sur la commune du Lavandou

avec la recommandation suivante :

de compléter aussi bien le projet de cahier des charges (page 7, avant dernier paragraphe) que le projet de sous traité d'exploitation type (page 2) à la rubrique prescriptions générales « Le sous traitant, au titre de la délégation de service public de bains de mer dont il a la charge, est tenu de mettre des installations sanitaires à la disposition de sa clientèle mais également à celle du public fréquentant la plage, et ce à titre gracieux. »

par les termes : Cet accès gratuit pour tout public, aux installations sanitaires des établissements de plage, devra faire l'objet d'une information précise sur le site de chaque établissement.

Au Rayol Canadel sur Mer le 2 août 2016

Le Commissaire-Enquêteur



ELISABETH VARCIN